



Arrêt

**n° 150 383 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie munyamulenge, vous seriez arrivé en Belgique le 12 octobre 2014 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 octobre 2014.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous viviez dans le Sud-Kivu, à Minembwe, avec votre famille depuis toujours. Vous vous occupiez du bétail de la famille. Depuis 2007, votre famille a connu des problèmes ethniques. En 2012, vous avez été pris, votre grand-père, votre oncle et vous par des Mai-Mai qui ont tué ces deux membres de votre famille. En juin 2014, vous avez été kidnappé par des hommes appartenant au mouvement « M23 ». Ceux-ci vous ont emmenés, votre cousin et vous, dans une maison où ils vous ont séquestrés avant que vous ne suiviez une formation militaire. Vous vous êtes enfuis. En août 2014, vous avez tous les deux été repris par des hommes de ce mouvement. Sur le trajet pour rejoindre le camp, vous avez pu vous enfuir. Lors de votre fuite, ils ont tiré sur votre cousin. Vous vous êtes caché à Minembwe jusqu'en octobre 2014 chez une de vos connaissances. Le 4 octobre 2014, vous avez pris la route jusqu'à Uvira. De là, vous êtes parti pour Bukavu, Goma et enfin Kampala, où vous avez pris l'avion pour la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi à vos propos.

En effet, force est de constater que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, le 11 août 2014. Pour ce faire, vous avez déclaré vous nommer [M.E.] et être de nationalité rwandaise. Vous avez présenté un passeport ainsi qu'une carte d'identité de nationalité rwandaise (cf. Dossier administratif, Farde « Information des pays »). Confronté à cette constatation, vous niez qu'il s'agisse de vous (Office des étrangers, Déclaration, question 32 ; Commissariat général, audition du 27 janvier 2015, p. 9). Vous ne donnez aucune explication au fait qu'il s'agit de vos empreintes et de votre photo. L'authenticité des documents présentés aux autorités belges à Kigali n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien de vos identité et nationalité ; relevons en effet qu'hormis la copie (de mauvaise qualité) d'une carte d'électeur congolaise, vous ne présentez aucun autre document d'identité. Il conclut dès lors que vous avez à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères ; vous avez en effet également prétendu n'avoir jamais possédé de document d'identité (ni congolais, ni d'une autre nationalité), n'avoir jamais porté un autre nom et n'avoir jamais introduit de demande de visa pour l'Europe (Audition du 27 janvier 2015, pp. 2 et 4).

Cette analyse porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et enlève tout fondement à votre demande d'asile, puisqu'à la base de celle-ci vous déclarez être congolais et avoir connu des problèmes au Congo, du fait de votre ethnie (audition, pp. 2, 3, 5, 14).

Interrogé sur votre crainte vis-à-vis du Rwanda (pays dont les autorités belges considèrent que vous avez la nationalité), vous vous référez aux problèmes que vos cousins et vous auriez connus au Congo avec le M23 (pp. 10 à 14). Ainsi, vous expliquez que le M23 étant en accointance avec le Rwanda, les autorités de ce pays vous renverraient au Congo pour combattre auprès d'eux.

Or, force est de constater que les problèmes que vous auriez connus, vos cousins et vous, au Congo avec le M23, ne sont pas crédibles.

En effet, vous affirmez que vos cousins auraient été attrapés par des hommes de ce mouvement et envoyés au Rwanda pour y suivre une formation militaire. Vous déclarez que cela s'est déroulé durant l'année 2011 (audition, p. 10). Confronté au fait qu'en 2011, le mouvement « M23 » n'existait pas encore (cf. Dossier administratif, Farde « Information des pays »), et qu'il n'est donc pas crédible qu'ils aient eu des problèmes dans les circonstances que vous décrivez, vous prétendez avoir dit qu'ils avaient eu des problèmes en 2012, non en 2011 (audition, p. 15). La lecture de vos déclarations contredit cette explication. Les références que vous avez faites au sujet de l'année 2012 concernent uniquement les problèmes que vous, votre oncle et votre grand-père auriez connus avec les Mai-Mai (pp. 4, 9 et 13).

En outre, concernant les faits que vous auriez vous-même vécus à cause de ce mouvement, la même absence de crédibilité peut être conclue. En effet, vous prétendez avoir été pris à deux reprises, en juin et en août 2014, par des hommes du M23 dans le Sud-Kivu (audition, pp. 5, 11, 14) ; or, ce mouvement s'est dissout en novembre 2013 (cf. Dossier administratif, Farde « Information des pays »). Confronté à cette information, vous n'avez pas d'explication à donner. Interrogé alors sur votre ignorance à ce sujet, alors que vous prétendez habiter dans le Sud-Kivu, vous dites que vous n'étiez pas informé et que vous ne vous intéressiez pas à cela (p. 15). Ces explications ne lèvent nullement l'incohérence de vos propos.

Le seul document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile consiste en une copie, de très mauvaise qualité, d'une carte d'électeur. La photographie qui y figure n'est pas identifiable. Cette copie ne constitue nullement un document d'identité probant et suffisant pour inverser le sens de la présente décision.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante adresse au Conseil par un courrier recommandé du 12 mai 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de carte d'électeur, une attestation de naissance, une attestation de nationalité et une attestation de perte de pièce.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Selon ses dires, le requérant déclare que sa famille et lui-même rencontrent des problèmes à caractère ethnique en République démocratique du Congo. Plus précisément, il expose avoir été kidnappé à deux reprises par des personnes du mouvement « M23 » et s'être à chaque fois enfui.

4.1 La décision attaquée relève que le requérant a sollicité et obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali au Rwanda sous une autre identité et muni d'un passeport rwandais. L'authenticité de ces documents n'a pas été mise en doute. La partie défenderesse conclut que face à ces constatations, le requérant a à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges. Elle juge que cette analyse porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des déclarations du requérant. Elle poursuit en soulignant que les problèmes invoqués par le requérant au Congo ne sont pas crédibles pour des raisons relatives à l'existence chronologique (création et dissolution) du mouvement « M23 ». Elle conclut par l'examen du seul document produit en indiquant que ce document ne constitue nullement un document d'identité probant et suffisant pour inverser le sens de la décision.

4.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que *« la seule présence d'une pièce frauduleuse ou falsifiée dans un dossier ne permet pas de refuser une demande d'asile »*. Ensuite, elle précise qu' *« en l'espèce, le requérant a nié être de nationalité rwandaise et fait une demande de visa pour la Belgique sous une autre identité. Il n'arrive pas à expliquer le fait qu'il s'agit de ses empreintes et de sa photo »*. Elle développe un commentaire historique sur les « Mai-Mai » et sur le mouvement « M23 ». Elle affirme que *« le requérant craint les autorités rwandaises, et les milices au Congo contre lesquelles l'Etat congolais n'a pas su le protéger »*. Elle demande en conséquence, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue d'investigations complémentaires. A titre subsidiaire, elle postule la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite pour le requérant le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4.3 Il apparaît que la nationalité du requérant est une question cruciale en l'espèce.

4.4.1 Confronté au résultat de comparaison d'empreintes digitales – printrak *« hit afis buzae »* (sic) du 13 octobre 2014 – assortie de la copie d'un passeport rwandais et du formulaire de demande d'un visa Schengen daté du 11 août 2014 (v. dossier administratif, pièces n°14 et 17), le requérant a nié à l'audition, dans sa requête et à l'audience avoir été le détenteur du passeport rwandais en question revêtu d'un visa Schengen. Il reconnaît toutefois dans sa requête ne pas être en mesure d'expliquer *« le fait qu'il s'agit de ses empreintes et de sa photo »*. Par ailleurs, comme le relève la partie défenderesse lors de l'audition, le nom figurant sur le passeport rwandais a une grande proximité avec le nom présenté par le requérant comme étant le sien dans le cadre de sa demande d'asile. Les explications du requérant ou l'absence de celles-ci ne convainquent pas le Conseil que la personne à qui appartient le passeport rwandais dont question n'est pas le requérant.

4.4.2 En tout état de cause, comme le faisait déjà observer la décision attaquée, la partie requérante ne conteste pas directement l'authenticité du passeport rwandais délivré au requérant à Kigali en date du 8 mars 2012 et valable jusqu'au 8 mars 2017. En conséquence, le Conseil considère que cette pièce établit l'identité et la nationalité du requérant.

Dès lors que le requérant a la nationalité rwandaise, les problèmes que le requérant évoque en lien avec le mouvement « M23 » ne peuvent amener le Conseil à considérer qu'il a une crainte fondée de persécutions.

En effet, le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le fait que les problèmes évoqués sont nés avant la création dudit mouvement et se sont poursuivis presque un an après la dissolution de ce mouvement, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qu'il estime pertinents. L'explication du requérant selon laquelle il « *a simplement pu se tromper sur la date (2012 au lieu de 2011) ou appeler « M23 » ce qui était déjà ses ancêtres ou prémices* » et « *a pu penser que des éléments du « M23 » réticents à l'accord de paix ont pu continuer leur activité ou rejoindre d'autres groupes rebelles* » ne peut suffire à convaincre le Conseil de la réalité des problèmes invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le requérant reste extrêmement vague sur ledit mouvement « M23 », de sorte que ses propos à cet égard sont dépourvus de crédibilité.

4.4.3 Le requérant a produit par un courrier recommandé du 12 mai 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint une copie de carte d'électeur, une attestation de naissance, une attestation de nationalité et une attestation de perte de pièce.

Interrogé à l'audience sur ces documents, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucune information concrète quant aux circonstances d'obtention de ces pièces hormis le fait qu'il se soit présenté devant le consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers.

Le Conseil observe que le requérant avait fait valoir au cours de son audition n'avoir jamais possédé d'autres documents d'identité que sa carte d'électeur et une carte d'élève (v. dossier administratif, pièce n°6, p.4). Il apparaît dès lors très étonnant de voir le requérant produire une attestation de perte de pièce et une attestation de naissance. Cet étonnement confine à l'absence de crédibilité dès lors que ces pièces, attestation de naissance et attestation de perte de pièce, ont été délivrées à Bukavu le 5 octobre 2014, date à laquelle le requérant n'était pas encore arrivé à Bukavu d'après ses dires (v. dossier administratif, pièce n°6, p.6). Interrogé à l'audience, le requérant n'apporte pas la moindre explication à ce sujet.

Dès lors, les pièces précitées n'augmentent pas de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.8 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.9 La partie requérante au titre de la protection subsidiaire expose que « *les faits ou les motifs sont identiques à ceux exposés dans la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié* ». Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE